



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune Le Vicel (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5195 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune Le Vicel (Manche), déposée par Monsieur Bertrand AUBERT et reçue complète le 11 décembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 décembre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 9,5 hectares de terres agricoles, sur la commune Le Vicel dans le département de La Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit de boiser une surface d'environ 9,5 hectares dans le but, selon le dossier, d'agrandir les bois existants ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol en février ;
- la plantation de 1250 tiges par hectare en mars ;
- la plantation de chêne sessile, chêne pédonculé et chêne pubescent (60%), la plantation d'aulne glutineux, de châtaignier, d'érable champêtre, de poirier et de pommier (40%).

Considérant que le boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrées sous les numéros 0C 0001, 0C 0002, 0C 0003, 0C 0229, 0C 0004, 0C 0228, 0C 006 et 0C 0005, pour une surface d'environ 9,5 hectares, sur la commune Le Vicel, dans le département de la Manche ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant une Znieff de type II «Bois et Landes du Val de Saire » située à environ 380 mètres
- en dehors de site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau ;
- selon le registre parcellaire de 2021 sur une culture de maïs pour les parcelles cadastrées 0C 0229, 0C 0004, 0C 0228, 0C 006 et 0C 0005 (les parcelles 0C 0001, 0C 0002 et 0C 0003 ne sont pas référencés au registre parcellaire de 2021) ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à conserver les haies existantes ainsi que l'ensemble des autres éléments paysagers ;

Considérant la volonté du porteur de projet de créer un boisement de feuillus ; que les essences choisies semblent être adaptées au milieu ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement d'environ 9,5 hectares de terres agricoles, sur la commune Le Vicel dans le département de La Manche, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement d'environ 9,5 hectares de terres agricoles, sur la commune Le Vicel dans le département de La Manche, est retirée.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 1 mars 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr